Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène" : applicable jusqu'au 31 mai 2015

(JO n° 78 du 3 avril 1997 et BO du 25 avril 1997)

Dernière modification: Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage ou d'emploi de l'acétylène soumises à déclaration.

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1418 : stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.

Entrée en vigueur : 4 avril 1997

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) : Immédiat.

Pour <u>les installations existantes</u> (déclarées avant le 1er juillet 1997) :

Depuis le 1er juillet 1997	Depuis le 1er juillet 2000	Depuis le 1er juillet 2001
1 Dispositions générales 3 Exploitation - entretien 4.1 - Protection individuelle 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie (à l'exception du poste d'eau) 4.3 - Localisation des risques 4.5 - Interdiction des feux 46 - Permis de travail 4.7- Consignes de sécurité 4.8 - Consignes d'exploitation 7. Déchets 9. Remise en état	2 Implantation - aménagement (sauf 2.1) 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie (poste d'eau) 4.4 - Matériel électrique de sécurité 5 - Eau 8 - Bruit et vibrations	

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1418.